



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/160 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU TRANSPORT DE
MARCHANDISES ET DE PASSAGERS AU TITRE DE LA CONTINUITÉ
TERRITORIALE ENTRE LE PORT D'AIACCIU ET LE PORT DE MARSEILLE**

**CHÌ APPROVA L'AGHJUSTU NU 2 À A CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE DI
SERVIZIU PUBLICU RILATIVA A A SFRUTTERA DI U TRASPORTU DI
MERCANZIE E DI VIAGHJADORI A TITULU DI A CUNTINUITA TERRITORIALE
TRA U PORTU D'AIACCIU E U PORTU DI MARSEGLIA**

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le cinq novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 21 octobre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Julia TIBERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Marie SIMEONI
Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
M. Guy ARMANET à M. Louis POZZO DI BORGIO
M. François BENEDETTI à M. Michel GIRASCHI
M. Pascal CARLOTTI à M. François BERNARDI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Isabelle FELICIAGGI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. François ORLANDI
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI
Mme Fabienne GIOVANNINI à M. Marcel CESARI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Santa DUVAL
M. Antoine POLI à Mme Catherine RIERA
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Jeanne STROMBONI à M. Paul MINICONI
Mme Anne TOMASI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 1411-4, L 1411-5 et L. 4424-20,
- VU** le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3111-1 et R. 3125-4,
- VU** le Code des transports,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** les délibérations n° 16/183 AC de l'Assemblée de Corse du 6 septembre 2016 et n° 16/272 AC de l'Assemblée de Corse du 24 novembre 2016 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse et celui de l'Office des Transports de la Corse à mener les procédures aux fins de constitution de compagnies territoriales d'investissement et d'exploitation de la desserte maritime entre la Corse et le continent,
- VU** la délibération n° 18/266 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 approuvant les obligations de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre les ports de Marseille, Toulon, Nice et les ports de Corse, modifiée par la délibération n° 19/128 AC de

l'Assemblée de Corse du 25 avril 2019 afin de prendre en compte l'évolution du besoin de service public,

VU la délibération n° 18/267 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 décidant de recourir à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et les ports de Corse, du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2020,

VU la délibération n° 19/179 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 :

- Approuvant le choix de la société Corsica Linea comme délégataire de service public au titre des lots n° 1 (ligne Ajaccio-Marseille), 2 (ligne Bastia-Marseille) et 5 (ligne Ile-Rousse-Marseille) sur la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2020 ainsi que le contenu des conventions relatives auxdits lots et autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à les signer ;
- Décidant de déclarer la procédure d'attribution infructueuse au titre des lots n° 3 (ligne Porto-Vecchio-Marseille) et 4 (ligne Porto-Vecchio-Marseille),

Et, en conséquence de cette infructuosité, autorisant le Conseil exécutif :

- A relancer, sur les mêmes bases que précédemment, la procédure relativement auxdits lots sur la période allant du 1^{er} février 2020 au 31 décembre 2020 ;
- A se rapprocher du délégataire, afin d'envisager la conclusion de concessions provisoires, aux mêmes conditions que les conventions actuelles, destinées à s'appliquer sur la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 31 janvier 2020 afin de garantir la continuité du service public sur les ports de Porto-Vecchio et Propriano sur la période nécessaire à la désignation des nouveaux délégataires en charge d'assurer le service jusqu'au 31 décembre 2020

Ensemble, les conventions de concession conclues avec la compagnie Corsica Linea le 6 septembre 2019,

VU les conventions de concessions provisoires, non datées, conclues sans publicité ni mise en concurrence préalable avec le groupement « *Corsica Linea - La Méridionale* », délégataire sortant, afin d'assurer la continuité du service public sur les ports de Porto-Vecchio et Propriano entre le 1^{er} octobre 2019 et le 31 janvier 2020,

VU les consultations publiques relatives au périmètre du service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre la Corse et le continent conduites entre le 9 février et le 17 mai 2018 et entre le 19 septembre 2019 et le 4 octobre 2019,

VU la note d'analyse établie par le cabinet conseil Odyssee Développement en date du 25 novembre 2019 relative au besoin de service public en

desserte maritime Corse / Continent pour l'année 2020,

VU la délibération n° 19/437 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2019 :

- Approuvant :
 - La création d'une compagnie corse en charge du service public maritime sous la forme d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP) et décidant de recourir à un contrat de concession de service public qui sera attribué à celle-ci pour une durée de sept ans à compter du 1^{er} janvier 2021,
 - Le périmètre et les caractéristiques des prestations à la charge du concessionnaire,
- Autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer la procédure de sélection et prendre toutes mesures nécessaires pour la mener à son terme,

Ensemble :

- Le rapport sur les modes de gestion présentant le périmètre du service public à concéder, les caractéristiques des prestations à la charge du concessionnaire,
- Le document de préfiguration comportant les principales caractéristiques de la future SEMOP ainsi que le coût prévisionnel de l'opération pour la Collectivité de Corse,

VU le lancement, le 6 décembre 2019, de la procédure d'attribution du contrat de concession objet de la délibération n° 19/437 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2019 susvisée,

VU la délibération n° 20/001 AC de l'Assemblée de Corse du 8 janvier 2020 :

- Décidant de déclarer infructueuse et de classer sans suite la procédure de désignation des futurs délégataires en charge de l'exploitation des lignes Marseille-Porto-Vecchio et Marseille-Propriano entre le 1^{er} février 2020 au 31 décembre 2020,
- Autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à lancer une consultation aux fins d'attribution de concessions provisoires sur la base d'un dossier simplifié (fréquences et horaires inchangés, en tenant compte de la note d'analyse Odysée Développement sus visée, dans le respect des articles L. 3126-1 et suivants, et R. 3126-1 et suivants du Code de la commande publique) sur la période allant du 1^{er} février 2020 au 30 avril 2020,

Ceci, afin de garantir la continuité du service public de desserte des ports de Porto-Vecchio et Propriano sur la période nécessaire à la

désignation des nouveaux délégataires en charge d'assurer le service jusqu'au 31 décembre 2020,

- Habilitant le Conseil exécutif à signer lesdites conventions, compte tenu de l'impératif de continuité du service et du fait que les caractéristiques essentielles de celles-ci sont connues de l'organe délibérant,

VU la délibération n° 20/070 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, approuvant le choix de la société La Méridionale comme délégataire de service public pour l'exploitation des lignes Porto-Vecchio-Marseille et Propriano-Marseille sur la période allant du 1^{er} mai 2020 au 31 décembre 2020 ainsi que le contenu des conventions relatives auxdites lignes et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à les signer,

Ensemble, les conventions de concession conclues avec la compagnie La Méridionale le 29 avril 2020,

VU la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,

VU la délibération n° 20/136 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2020 renonçant à la procédure de sélection du ou des futurs opérateurs économiques devant conduire à l'attribution de la concession de l'exploitation du service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre la Corse et le continent dans le cadre d'une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), pour les années 2021 à 2027 incluses,

Ladite délibération prenant par ailleurs acte de la possibilité de recourir à la conclusion avec les actuels titulaires des contrats de délégation de service public en cours d'exécution à des concessions provisoires, destinées à couvrir la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 et invitant le Président du Conseil exécutif de Corse, compte tenu des différentes procédures en cours devant la Commission européenne, à produire un rapport présentant et analysant les plus récentes observations de cette dernière,

Ceci, afin de permettre à l'Assemblée de Corse de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur les modalités d'organisation de la desserte maritime de la Corse pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,

VU le rapport d'information du Président du Conseil exécutif de Corse à l'Assemblée de Corse relatif à la continuité du service maritime à compter du 1^{er} janvier 2021 entre le port de Marseille et les ports de Corse, établi en exécution de la délibération n° 20/136 AC du 25 septembre 2020 susvisée,

- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse établissant à la fois la nécessité de prolonger de deux mois la convention conclue avec la compagnie Corsica Linea le 6 septembre 2019 pour la desserte de la ligne Ajaccio-Marseille - durée strictement proportionnée à la passation d'une procédure de mise en concurrence pour l'attribution de la future concession - et la validité de la démarche au regard du droit de la commande publique,
- VU** l'avis n° 2020-48 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 3 novembre 2020,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À la majorité,

Ont voté POUR (51) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

Ont voté CONTRE (10) : Mmes et MM.

Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Camille de ROCCA SERRA

S'est ABSTENU (1) : M.

François-Xavier CECCOLI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE, en toutes ses dispositions, l'avenant n° 2 à la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de

marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port d'Ajaccio et le port de Marseille conclue avec la compagnie Corsica Linea en date du 6 septembre 2019.

HABILITE le Président du Conseil exécutif de Corse à le signer et à prendre toutes mesures afin d'en assurer la parfaite exécution.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

Ajacciu, le 5 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 05 ET 6 NOVEMBRE 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AGHJUSTU Nu 2 : CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE DI
SERVIZIU PUBLICU RILATIVA A A SFRUTTERA DI U
TRASPORTU DI MERCANZIE E DI VIAGHJADORI A
TITULU DI A CUNTINUITA TERRITORIALE TRA U PORTU
D'AIACCIU E U PORTU DI MARSEGLIA
AVENANT N° 2 - CONVENTION DE DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU
TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE PASSAGERS AU
TITRE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE ENTRE LE
PORT D'AIACCIU ET LE PORT DE MARSEILLE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par la délibération n° 20/136 AC du 25 septembre 2020, la Collectivité de Corse a voté le classement sans suite de la procédure d'attribution en vue de sélectionner un opérateur destiné à devenir co-actionnaire de la Collectivité au sein d'une SEMOP à constituer, en charge de l'exploitation du service de transport maritime de marchandises et de passagers entre les cinq ports de Corse et le port de Marseille.

Ainsi, et afin d'assurer la continuité du service de desserte maritime à compter du 1^{er} janvier 2021, il a été acté le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la passation de concessions alloties.

Pour ce faire, la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port d'Ajaccio et le port de Marseille (la Convention) doit être prolongée d'une durée de deux mois.

Cette prolongation est juridiquement possible et ce conformément aux différentes hypothèses visées à l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique et est strictement proportionnée à la durée nécessaire à la passation d'une procédure de mise en concurrence pour l'attribution de la future concession.

Dans ce contexte, il a été convenu entre les parties de contractualiser par voie d'avenant la prolongation de la Convention soit jusqu'au 28 février 2021.

Etant précisé que la prolongation d'une durée de deux mois de la Convention de délégation de service public s'effectue conformément aux conditions financières visées en Partie 3 - Dispositions financières - et en Annexe 9 relatif au compte d'exploitation prévisionnel.

Il vous est demandé d'approuver les termes de l'avenant objet du présent rapport, de m'habiliter à le signer et de prendre toutes les dispositions en vue d'en assurer la parfaite exécution.